

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada».

CONSIDÉRANT que *The General Synod of the Church of England in Canada* se compose des archevêques et évêques de l'Eglise d'Angleterre au Canada et du clergé et de délégués laïques de tous les diocèses de ladite Eglise au Canada, et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que ledit *General Synod* puisse être constitué en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution. 1. *The General Synod of the Church of England in Canada* est par les présentes déclaré être une corporation sous le nom et la dénomination de *The General Synod of the Church of England in Canada*, ci-après désignée «le Synode». 10

Nom corporatif.

Constitution du Synode. 2. Le Synode se compose du Primat, des archevêques et évêques de ladite église d'Angleterre au Canada et du clergé et des délégués laïques, élus par les différents diocèses de ladite Eglise au Canada, conformément à la constitution du Synode, telle qu'elle existe à l'époque de l'adoption de la présente loi, ou telle que le Synode peut, au besoin, la modifier après l'adoption de la présente loi. 15 20

Pouvoir d'acquérir, détenir et aliéner des biens. 3. Le Synode peut acquérir, recevoir, prendre et déterminer par achat, don, donation testamentaire et legs des terrains ou biens meubles ou un droit de propriété (*estate*) ou intérêt dans ces biens et peut utiliser, vendre, transférer, céder, mortgager ou hypothéquer ces biens, en totalité ou en partie, ou en jouir, et peut appliquer le produit de ces biens aux fins de ladite Eglise, sous réserve des conditions de tout fidéicomis en vertu duquel ces biens peuvent avoir été reçus ou sont détenus, et toute donation d'immeuble par testament est 25 30